

Cours de paléographie N° 41

Réalisé par M. du Pouget,

**Archiviste, paléographe
Directeur des Archives départementales de l'Indre**

**Photographies :
Valérie Baud**

Accense par Pierre de Brosse d'un terrain à Sainte-Sévère (1409, 20 mai)

Quelques documents issus du chartrier de Sainte-Sévère sont venus récemment compléter le fonds donné en 1935 par la famille de Villaines : concernant la ville, ils avaient été distraits à une date ancienne du chartrier.

Grâce à deux érudits, ils sont maintenant mis à disposition de tous. Le plus ancien document est une accense (bail à cens) consentie en 1409 par Pierre de Brosse, seigneur de Sainte-Sévère, d'un terrain à bâtir (*pledure*). En cette période troublée du début du XVe siècle, le seigneur agit sans l'intermédiaire de notaire et se met à égalité avec ses censitaires en donnant des garanties.

On admirera le seing manuel de Pierre de Brosse qui révèle une bonne pratique de l'écriture et l'imitation (en plus simple) des « ruches » notariales. La ponctuation, rare dans les textes médiévaux, est présente par le trait vertical (l. 6) ou le signe de fin de phrase (deux jambages suivis d'une apostrophe, l. 9 et 14).

Document à transcrire :

*Samuel p. 100
Cote 1755-1*

*Cote Sept
D.
1755-1*

En l'année mil sept cent cinquante et neuf le dit sieur de Brosse chevalier seigneur de Sainte Feuille de Bouffiac et de Malceval seigneur de Sainct
faillit que nous avons adonné et baillé par manière de adoubs perpetuels pour nous et pour les nôtres Et heliot qui s'acquait avec
l'ouïs de sainte feuille et asse hont pns et autres de ce assavoir une plece de maison que au temps passe fut d'ung appelle
nomme assise et posée en une alle de sainte feuille avecques deux cotz assise et posée d'ailleurs la dite plece de maison
tenoit ala plece de maison de son thomas meillior d'une part et es pleces de son colmbat d'autre part et par ce la
chemin par on luy baill de l'entree de sainte feuille vers le cimetiere dudit lieu d'entre deux pleces de maison
droit et apparence quantes que s'accommodent et quitentent de tout devoirs En nous pendent et payent d'ym au acoust
des chous des dessus dits a chme feste de saint andrieu six deniers tois de annuel et quel ceus les signent six deniers
le dit heliot pour soy et pour les siens nous a promis paider et payer d'ym au au terme de s'usdit et Et promettons
en bonne foy que contre les chous dessus dits on ne vendra ne baillera ne sera baillie ne sera baillie pour nous ne pour
les nôtres de ce en avant en aucune maniere Et les dits vendrons et garderont fermement et aux nôtres les serons tenu
et garder perpétuellement atous les nôtres sans enfreindre contre la hypothèque et obligation de nos biens Et en tesmoyn
saint manuel le ^{me} pour du ^{me} de may l'an de mil sept cent cinquante et neuf

de Brosse

Transcription :

[1] A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Pierre de Brosse, chevalier, seigneur de Sainte Severe, de Boussac et de Maleval, salut. Savoir
[2] faisons que nous avons adcensé et baillé par maniere de adcense perpetuele pour nous et pour les notres a Helyot Pasquaut notre
[3] bourgeois de Sainte Severe et a ses hoirs presens et a venir, c'est assavoir une pledure¹ de maison que au temps passé fut d'ung appellé
[4] Gourgoy, assise et pousée en notre ville de Sainte Severe avecques ung ort² assis et pousé darriers la dicte pledure de maison
[5] tenent a la pledure de maison de feu Thomas Melhain d'une part et es pledures de feu Columbat d'autre part et jouxte le
[6] chemin par ou l'en vait de l'eglise de Sainte Severe vers le cimentire dudit lieu d'autre part, avecques ses intrées et issues et autres
[7] droiz et appartenences queulxconques franchement et quittement de touz devoirs, en nous rendent et payant chacun an a cause
[8] des chouses dessusdictes a chacune feste de Saint André six deniers tournois de annuel et perpetuel cens, lesqueulx six deniers
[9] ledit Heliot, pour soy et pour les siens, nous a promis rendre et paier chacun an au terme dessusdit. Et promettons
[10] en bonne foy que contre les chouses dessusdictes ou aucune d'icelles nous ne viendrons ne ferons venir pour nous ne pour
[11] les notres doresenavant en aucune maniere, ains les tiendrons et garderons fermement et aux notres les ferons tenir
[12] et garder perpetuelement a tousjours mais sanz enfraindre, soubz la ypotheque et obligacion de noz biens. Et en tesmoing
[13] et a plus grant fermeté des chouses dessus dictes nous avons fait seeller ces lettres de notre grant seel et signé de notre
[14] saing manuel le XXme jour du moys de may l'an de Notre Seigneur mil quatre cens et neuf.
[15] [signé] PIERRE DE BROSSE

¹ *pledure*, terrain propre à bâtir

² *ort*, jardin